

Statuts de la RCA Tubize développement, environnement, mobilité et commerce

I. Définitions

Article 1

Dans les présents statuts, on entend par :

- Régie : la régie communale autonome
- Organe de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie autonome
- Organe de contrôle : le collège des commissaires
- Mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires
- CDLD : le code de la démocratie locale et de la décentralisation
- CSA : le code des sociétés et des associations

II. Objet - siège et dénomination

Article 2

La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 13 novembre 2023, conformément aux articles L1231-4 et s. du Code de la démocratie locale et dont les statuts ont été approuvés par la même décision du conseil communal :

- L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à des activités sociales.
- L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou la location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatives à ces immeubles.
- L'exploitation de marchés publics.
- L'organisation d'évènements à caractère public.
- L'exploitation de transport.
- La gestion du patrimoine immobilier de la Commune.

Dans le cadre de cet objet, la régie pourra directement ou par la création de filiales :

- Réaliser toute action pouvant participer à la redynamisation du commerce et de l'environnement urbain dans le centre de Tubize dans le cadre des activités pour lesquelles une régie communale autonome peut être créée conformément à l'article L1231-4 du CDLD.

- Mettre en place des synergies favorisant les cheminements commerciaux depuis le nouveau quartier des Confluents vers les pôles commerciaux du centre-ville en partenariat avec les opérateurs privés notamment par la création de nouvelles structures dans lesquelles seront intégrés les pouvoirs publics et les promoteurs du projet des Confluents.
- Procéder au rachat de cellules commerciales vides en centre-ville pour permettre l'installation de commerces spécifiques inexistantes et de jeunes commerçants et créer ainsi une nouvelle dynamique.

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de son objet.

Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation, de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ses biens ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Article 3

La régie est dénommée « Tubize développement, environnement, mobilité et commerce ».

Article 4

Le siège social de la RCA est établi à 1480 Tubize, Grand Place 1

III. Organes de gestion et de contrôle

Section 1 – Généralités

Article 5

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD L1231-5, §1). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

Section 2 – du caractère gratuit des mandats

Article 6

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal.

Section 3 – durée et fin des mandats

Article 7

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire réviseur à une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs aient eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 8

Outre le cas visé à l'article 7 ci-avant, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire
- la révocation du mandataire
- le décès du mandataire.

Article 9

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initiale.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseil communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

Article 10

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 11

§1^{er}. – A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CSA, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre au président du conseil d'administration.

§2. – La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13

§1. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CSA, l'organe de gestion¹ peut révoquer tout titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 du CDLD ou proposer sa révocation à l'organe compétent² en vertu d'un décret ou des présents statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme ;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 14

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale.

Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Section 4 – des incompatibilités

Article 15

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Article 16

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

¹ Par « organe de gestion » il y a lieu d'entendre « le conseil d'administration ».

² Pour la révocation d'un membre du conseil d'administration, on entend par « organe compétent » le conseil communal.

Article 17

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;

- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, 2° ;
- les directeurs financiers de CPAS;
- les directeurs financiers régionaux;

Article 18

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

Section 5 – de la vacance

Article 19

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Section 6 - des interdictions

Article 20

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

Section 1 – composition du conseil d'administration

Article 21

§1. – Sans préjudice de l'article 22, al. 2, le conseil d'administration est composé de 5 membres.

§2. – Tous les membres du conseil d'administration doivent être membres du conseil communal.

Article 22

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Section 2 – mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont nécessairement conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Section 3 – du président et du vice-président

Article 24

Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 25

La présidence du conseil d'administration comme le président de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

La vice-présidence revient à une personne qui est membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

Section 4 – du secrétaire

Article 26

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

Section 5 – pouvoirs

Article 27

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Conformément à l'article L1231-5, §3 du CDLD, le bureau exécutif s'il est mis en place ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

Section 1 – mode de désignation

Article 28

Le bureau exécutif est composé de trois administrateurs dont le président et le vice-président.

Article 29

Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

Section 2 – pouvoirs

Article 30

Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Section 3 – relations avec le conseil d'administration

Article 31

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les 6 mois.

Article 32

Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

Section 1 – mode de désignation

Article 33

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Section 2 - pouvoirs

Article 34

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 35

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Codes des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Section 3 – relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 36

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

Section 1 – de la fréquence des séances

Article 37

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

Section 2 – de la convocation aux séances

Article 38

La compétence de convoquer le conseil d'administration appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant ou au secrétaire du conseil d'administration de la régie par délégation. Le Président peut déléguer cette compétence à un administrateur ou à un membre du personnel.

Article 39

Sur demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant ou le secrétaire du conseil d'administration par délégation convoque cette assemblée aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour que ces membres souhaitent débattre. Chaque point est développé par une note explicative qui accompagne la demande. Le Président peut déléguer cette compétence à un administrateur ou à un membre du personnel.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 40

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

La réunion du conseil d'administration est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Article 41

Les convocations et l'ordre du jour sont signés et envoyés par le président ou son remplaçant. Elles contiennent l'ordre du jour. Le Président peut déléguer cette compétence à un administrateur ou à un membre du personnel.

L'ordre du jour est établi par le président ou, en son absence, par son remplaçant. Le

Président peut déléguer cette compétence à un administrateur ou à un membre du personnel.

Lorsque le conseil d'administration est réuni sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- Elle soit accompagnée d'une note explicative.
- Les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion sont transmis sans délai aux membres du conseil.

Article 42

La convocation du conseil d'administration se fait par courrier électronique ou, à la demande, par courrier ordinaire à tout le moins 7 jours francs avant la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Section 3 – de la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 43

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Section 4 - de la présidence des séances et du remplacement

Article 44

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 45

Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 46

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Les procurations sont transcrites au procès-verbal de séance.

Section 5 – des oppositions d'intérêt

Article 47

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

Section 6 – des experts

Article 48

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.
Les experts n'ont pas voix délibérative.

Section 7 - de la police des séances

Article 49

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

Section 8 - de la prise de décisions

Article 50

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des conseillers communaux du Conseil d'administration présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 51

Par 1^{er} - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.
Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par.2. - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 52

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

Section 9 - du procès-verbal de séance

Article 53

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration.

VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

Section 1 – fréquence des séances

Article 54

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires. Il se réunit à la demande de l'un de ses membres qui convoque la réunion. Les membres du bureau exécutif peuvent déléguer cette compétence à un administrateur ou à un membre du personnel.

Le bureau exécutif qui se réunit délibère sur tous les points qu'il y a lieu d'aborder en fonction des circonstances, et sans être tenu de limiter ses décisions à l'ordre du jour éventuellement établi.

Section 2 – des oppositions d'intérêt

Article 55

L'administrateur qui a directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

Section 3 – du quorum des présences et des procurations.

Article 55bis

Chacun des membres du bureau exécutif de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Aucun membre du bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Les procurations sont transcrites au procès-verbal de séance.

Article 56

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque membre du bureau exécutif peut être porteur d'une seule procuration.

La réunion du bureau exécutif est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Section 4 – des experts

Article 57

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Section 5 – du règlement d'ordre intérieur et du secrétaire

Article 58

Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 58bis

Le secrétariat du bureau exécutif est assuré par le secrétaire du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires.

Section 1 – fréquence des réunions

Article 59

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Section 2 – indépendance des commissaires

Article 60

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Section 3 – des experts

Article 61

Le trésorier et le comptable de la régie siègent en qualité d'expert au collège des commissaires. Ils n'ont pas voix délibérative.

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, d'autres personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.

Section 4 - du règlement d'ordre intérieur

Article 62

Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

Section 1 – contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 63

Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de

chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 64

Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 65

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Section 2 – droit d'interrogation du conseil communal

Article 66

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 4 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Section 3 – approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 67

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

La décharge des membres des organes de gestion peut être partielle. Dans ce cas, le conseil communal décharge séparément, ou les organes de gestion, ou les membres, le cas échéant, à huis-clos.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. Moyens d'action.

Section 1 - généralités

Article 68

La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 69

La régie est financée par la dotation qui lui sera allouée par le conseil communal. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Section 2 – des actions judiciaires

Article 70

Le président représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

XII. Comptabilité

Section 1 – généralités

Article 71

La régie est soumise aux dispositions en matière de comptes annuels du Livre III – Titre 3 – Chapitre 2 du Code de droit économique et du Livre III du Code des sociétés et des associations et à l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations du 29 avril 2019 sauf si les statuts ou la nature spécifique de la régie y dérogent.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 72

L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2023.

Article 73

Le comptable de la régie est désigné par le conseil d'administration.

Article 74

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration désigne le trésorier.

Section 2 – des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 75

Sur les bénéfices nets de l'exercice, le conseil d'administration arrête chaque année le pourcentage prélevé pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la caisse communale.

XIII. Personnel

Article 76

§ 1. - Le personnel de la régie autonome est au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

Le conseil d'administration fixe les dispositions applicables au personnel contractuel.

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

Les membres du personnel de la régie ne peuvent percevoir une quelconque rémunération en raison de leur participation aux réunions de la régie.

La fonction de direction au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

§ 2. - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. Dissolution

Section 1 - de l'organe compétent pour décider de la dissolution.

Article 77

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 78

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

Article 79

Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel sans préjudice de la cession par la régie des participations qu'elle détient dans les filiales et de la poursuite par celle-ci de leurs activités. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

XV. Dispositions diverses

Section 1 - élection de domicile

Article 80

Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

Section 2 - délégation de signature

Article 81

Les bons de commande d'un montant inférieur à 2.500 € peuvent être signés par un membre du personnel mandaté à cet effet par le bureau exécutif.

Les autres actes qui engagent la régie sont signés par le président.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

Section 3 - devoir de discrétion

Article 82

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

Le Directeur général,

Etienne LAURENT



Le Bourgmestre,

Michel JANUTH